

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-2022-49

Désignant un lieu de dépôt pour les chiens en divagation

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11, L.211-20 à L.211-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des chiens trouvés en divagation sur la commune, le chenil appartenant à Villedieu Intercom, situé ZA de la Sienne à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

ARTICLE 2 : Les services de VILLEDIEU INTERCOM sont chargés de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

ARTICLE 3 : Les frais de capture des animaux sont fixés par le Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE et à régler à la commune de PERCY-EN-NORMANDIE.

Les frais de garde des animaux sont fixés par VILLEDIEU INTERCOM et à régler à VILLEDIEU INTERCOM.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Percy-en-Normandie, le 24 mars 2022

Le Maire de Percy-en-Normandie,


Charly VARIN

